

Société Suisse de Rhumatologie

Recommandation pour la délivrance d'attestations médicales pour les personnes particulièrement vulnérables pendant la pandémie COVID-19

Les patients ayant des comorbidités chroniques spécifiques et les patients immunodéprimés font partie des personnes particulièrement à risque pendant la pandémie COVID-19. En plus des mesures générales applicables à toute la population, l'OFSP et le conseil fédéral recommande aux entreprises de proposer à leurs collaborateurs particulièrement vulnérables de travailler depuis leur domicile. Si, en raison de la nature du travail ou faute de mesures pratiques, les activités professionnelles ne peuvent être accomplies qu'au lieu de travail habituel, les employeurs sont tenus de prendre les mesures organisationnelles et techniques à même de garantir le respect des recommandations de la Confédération en matière d'hygiène et d'éloignement social. Si cela n'est pas possible, l'employeur accorde un congé avec maintien du salaire.¹

Pratiquement, c'est à l'employé de faire valoir leur vulnérabilité particulière auprès de son employeur. En principe, cette discussion ne requiert pas systématiquement attestation formelle du médecin, mais il peut arriver que l'employeur exige un certificat médical. Dans ce cas, nous recommandons d'émettre une attestation médicale, – et non pas un arrêt de travail – certifiant que le patient doit être considéré comme particulièrement vulnérable en raison de sa maladie et de son traitement médical.

Il est utile de rappeler ici que la Société Suisse de Rhumatologie recommande de poursuivre les thérapies antirhumatismales de fond malgré la pandémie de coronavirus. En effet, même chez les patients immunodéprimés, l'infection COVID-19 semble être généralement relativement bénigne. D'autre part, il est établi qu'une pathologie auto-immune en poussée, par exemple suite à l'arrêt du traitement de fonds, le risque d'infection est également nettement augmenté.

¹ [Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus \(COVID-19\), état le 21 mars 2020, Art. 10c](#)